

AMENAGEMENT DU BARRAGE DU CHAMBON

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PROPRIETE PRIVÉE D'EDF RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA CARRIÈRE DU CHAMBON POUR DÉPÔTS TEMPORAIRES

COMMUNE DE MIZOËN

ENTRE :

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur Xavier HERVÉ dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur de la Mission Gestion d'Actifs d'EDF Hydro Alpes faisant élection de domicile au 134, rue de l'Etang, 38950 SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (Isère),

désignée ci-après par l'appellation « EDF »

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE MIZOËN, représentée par son Maire, Monsieur Bernard MICHEL, faisant élection de domicile au 62 route d'Emparis, 38142 MIZOËN, dûment habilité, par une délibération du Conseil Municipal en date du

désignée ci-après par le terme « la commune »

D'AUTRE PART.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

EDF est producteur d'énergie et exploite des aménagements hydroélectriques autorisés, des centrales nucléaires et thermiques, des parcs de panneaux photovoltaïque ;

Dans le cadre de son activité, EDF est propriétaire de foncier et notamment sur la commune de MIZOËN dans la vallée de l'Oisans en Isère (38),

Le commune a sollicité d'EDF, la mise à disposition de terrains en 2015 et cette demande a fait l'objet d'une signature de convention. Cette dernière étant échue, la commune souhaite prolonger son occupation.

Aussi, EDF accepte la mise à disposition de terrains, situés sur la commune de MIZOËN afin d'y entreposer temporairement des matériaux inertes. Les terrains seront utilisés également lors des périodes de transhumance afin de parquer les bêtes sur une courte période.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

OBJET DE LA CONVENTION

EDF met à disposition de la commune des parcelles situées sur la commune de MIZOËN, dans le but d'y entreposer temporairement des matériaux inertes ou de l'occuper pour la transhumance (périodes de courte durée dans l'année).

ARTICLE 1 - TERRAIN OCCUPES

Le droit d'occupation de la propriété d'EDF s'exercera sur les parcelles cadastrales suivantes :

| Commune | Lieu-dit | Section | Numéro | Observations |
|---------|------------|---------|--------|---|
| MIZOËN | LA RIVOIRE | A | 0437 | Il est précisé que l'accès sur ces parcelles emprunte une parcelle du domaine concédé du Chambon (A438) |
| MIZOËN | LA RIVOIRE | A | 0377 | |
| MIZOËN | COTE VOLE | A | 0441 | |

conformément au plan parcellaire ci-joint, faisant partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 - LEGISLATION APPLICABLE

La présente autorisation doit s'analyser comme un accord conventionnel particulier entre EDF et la commune. Elle constitue donc une convention d'occupation temporaire et non un bail.

En aucun cas, pour quelque motif que ce soit ou pour quelque situation de fait qui se créerait, il ne saurait être admis une référence à la législation sur les baux commerciaux ou les baux ruraux ou ceux assimilés.

En effet, les dispositions du Code rural ne sont pas applicables à la présente convention car le terrain mis à disposition temporairement conserve sa finalité industrielle. C'est pourquoi, il est fait ici expressément référence aux dispositions de l'article L.411.2 du Code rural qui stipule :

" Les dispositions de l'article L. 411-1 ne sont pas applicables: ... aux conventions d'occupation précaire ... tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée ".

ARTICLE 3 - RESPECT DU DROIT DES TIERS

Le commune, ayant reconnu qu'EDF l'a suffisamment informé préalablement à la signature de la présente sur les droits antérieurement accordés, s'engage à ne rien faire qui, non expressément permis par la présente, empêcherait, restreindrait ou gênerait l'exercice par des tiers des droits antérieurement accordés par EDF sur les immeubles cités à l'article 2. En cas de difficulté, le commune saisira EDF avant toute autre démarche.

ARTICLE 4 - LIBRE ACCES EDF

Le commune s'engage, sur les parcelles mises à disposition, à maintenir un accès permanent au personnel et aux véhicules d'EDF, ainsi qu'aux entreprises que cette dernière aura autorisées.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION

EDF est un producteur d'énergie, son activité ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

En conséquence, le commune reconnaît que la présente autorisation d'implantation et d'occupation de la propriété privée d'EDF est accordée à titre précaire et révocable n'est constitutive d'aucun droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés par le commune.

Les parcelles seront maintenues libres de toutes constructions. Les installations doivent faire systématiquement l'objet d'un accord préalable entre la mairie et le Groupement d'Usine de SAINT-GUILLERME.

Les installations doivent respecter les contraintes environnementales et de sécurité et aucun dépôt de produits dangereux ne sera réalisé sur les parcelles.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES TERRAINS

Le commune s'engage à utiliser les terrains mis à disposition et les abords immédiats raisonnablement et à les entretenir en parfait état. EDF, pourra à tout moment imposer au commune l'obligation d'effectuer, aux frais de ce dernier, tous travaux d'entretien ou de réparation qui s'avèreraient nécessaires à la bonne conservation des immeubles mis à disposition dès lors que ces travaux seraient motivés par l'activité ou les équipements du commune.

Le commune signalera à EDF, dès qu'il l'aura constaté, tout empiètement, toute occupation, usurpation et dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à l'aspect et à la conservation des immeubles mis à disposition. Il devra également veiller à la conservation des bornes existantes sur les terrains.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le commune s'engage à ne procéder à aucun acte pouvant nuire directement ou indirectement à l'activité d'EDF.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive que le commune obtienne toutes les autorisations éventuelles nécessaires pour l'exercice de son activité, délivrées par les administrations compétentes. Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT POUR LA BIODIVERSITE

EDF, entreprise engagée pour la nature, s'astreint à intégrer les enjeux spécifiques aux milieux naturels et aux espèces animales et végétales présentes et étend la prise en compte de la biodiversité aux communes de conventions portant sur son foncier.

Ainsi, le commune devra, au-delà des exigences légales et réglementaires auxquelles il est déjà tenu :

- soumettre préalablement à EDF tout projet d'installation temporaire ou plantation/végétalisation ;
- de façon générale, maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique, les constructions et aménagements futurs envisagés par la commune, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

ARTICLE 9 - MESURES DE SECURITE

Le commune prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par lui, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages d'EDF, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés dans l'annexe n° « Document sécurité tiers ».

Le commune devra informer EDF de toute situation dangereuse connue de lui et susceptible de porter atteinte à son intégrité physique, à celle de ses ayants-droit ou d'une façon plus générale, des tiers.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Le commune s'engage expressément à n'exercer aucune action contre EDF, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables aux installations mentionnées dans la présente convention et causés par leur utilisation.

Le commune fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient leur être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute lourde d'EDF.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

En application de la présente convention, le commune s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, EDF ou son personnel sur le périmètre de la zone mise à disposition par EDF (cf. plan annexé) ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances des biens mis à disposition.

Si le commune est son propre assureur, il doit garantir EDF dans les mêmes termes que les dispositions ci-dessus.

Conformément aux principes de responsabilité définis dans la présente convention, cette assurance comportera une clause de non recours contre EDF et son personnel et les garantira à la suite de toute action exercée directement à leur encontre en raison de dommages imputables aux installations mentionnées dans la présente et causés par leur utilisation.

Le commune sera en mesure de fournir copie de son contrat d'assurance à jour.

ARTICLE 12 - INDEMNITE D'OCCUPATION ET FRAIS DE DOSSIER

La présente autorisation, en raison de son caractère précaire et révocable, est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 13 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La présente autorisation est conclue à titre personnel pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la présente convention.

Elle pourra éventuellement être renouvelée, sur demande écrite formulée par le commune au plus tard trois mois avant l'expiration de la dite convention.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Les parties pourront dénoncer la présente unilatéralement, sans motif ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

En outre, EDF se réserve la faculté, à tout moment et sans versement d'aucune indemnité au profit du commune, de suspendre ou d'interrompre les effets de la présente convention ou de la résilier, pour des raisons de sécurité, pour des motifs tirés de son activité, ou tout autre motif dont elle sera seule juge. Cette faculté pourra également être mise en œuvre par EDF si le commune ne respectait pas l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

La suspension, l'interruption ou la résiliation de la présente convention interviendra dès réception par le commune de la lettre recommandée avec accusé de réception qu'EDF lui aura adressée.

ARTICLE 15 - AVENANT

La présente autorisation ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; toute autre installation et occupation ne pourrait être réalisée que par accord complémentaire des parties selon les mêmes formes.

ARTICLE 16 - ETAT DES LIEUX – REMISE EN ETAT

L'occupation étant dans le prolongement du titre précédent, la présente convention ne donnera pas lieu à un état des lieux contradictoire des terrains mis à disposition.

A l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), le commune remettra en parfait état les terrains occupés mis à disposition en bon état d'entretien. En cas de non obtempération dans un délai de deux mois, EDF aura la faculté de remettre les terrains en état aux frais du commune. A cet effet, et si nécessaire, un état des lieux sera contradictoirement établi.

ARTICLE 17 - TRANSMISSIBILITE

Le commune étant une personne publique, il bénéficie de la faculté de transmettre la présente convention à la personne publique qui viendrait à lui succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques. Hors ce cas, la présente autorisation est personnelle et non transmissible.

ARTICLE 18 - LITIGES

En cas de divergence entre le commune et EDF sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente du lieu de situation des parcelles qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai de 6 mois à partir de la naissance du litige.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 19 - IMPOTS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES

Le commune, en tant qu'occupant des parcelles, s'acquittera de tous impôts, taxes et redevances pouvant être dus à l'Etat ou toute autre collectivité territoriale du fait de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 20 - FRAIS DE TIMBRE & D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront à la charge du commune. Cette formalité, non obligatoire ne sera accomplie que si l'une des parties la requiert.

ARTICLE 21 - PIECES JOINTES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées après avoir été signées par les parties :

- Annexe 1 : Plan parcellaire
- Annexe 2 : Document sécurité tiers
- Annexe 3 : Délibération du Conseil Municipal

Fait par voie de signature électronique SAYGO, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1375 du Code civil,

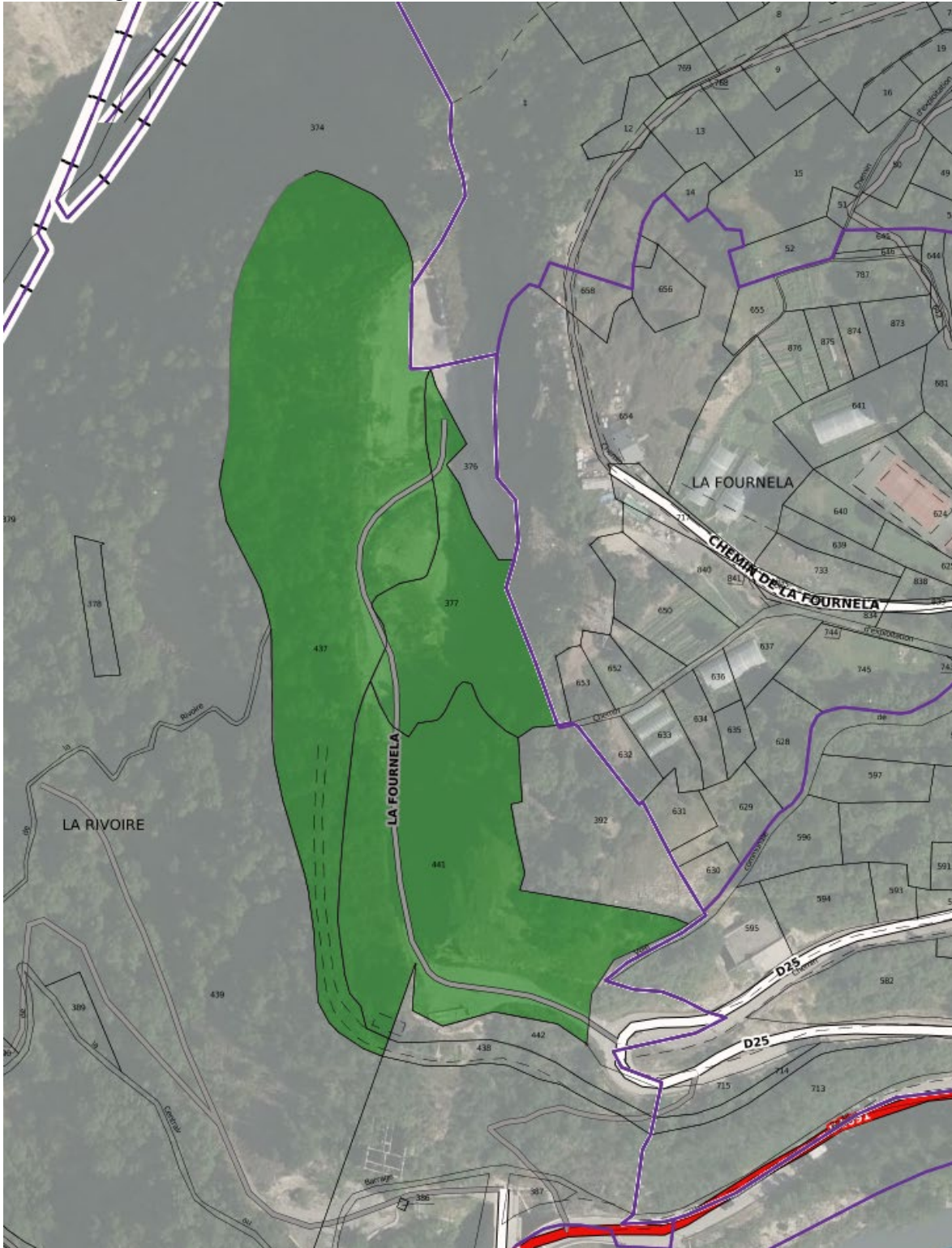
| | |
|---|--|
| Fait à St Martin Le Vinoux, | Fait à Mizoën, |
| Pour EDF, Nom : Xavier HERVÉ Qualité : Mission Gestion des Actifs d'EDF Hydro Alpes | Pour le commune, Nom : Monsieur Bernard MICHEL Qualité : Maire de la Commune de MIZOËN |

Les informations vous concernant sont enregistrées dans un fichier informatisé, elles sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Elles sont conservées pendant 99 ans.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et de suppression sur ces données, en vous adressant à EDF DTEAM CCPFA, Département Expertise Foncier Industriel – 4 rue CM Perroud - 31100 Toulouse. Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr ».

ANNEXE 1 – PLAN PARCELLAIRE

Commune de MIZOËN – section A
Zone – barrage du Chambon



ANNEXE 2 – ANNEXE SÉCURITÉ TIERS

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE D'EDF RELATIVE
A LA MISE A DISPOSITION DE LA CARRIÈRE DU CHAMBON POUR DÉPÔTS TEMPORAIRES
COMMUNE DE MIZOËN**

| <u>RISQUES À PRÉVOIR</u> | <u>MESURES ENVISAGÉES</u> |
|---|--|
| Lors du fonctionnement des ouvrages : RAS | RAS |
| En cas de crue : RAS | RAS |
| Lors d'un fonctionnement particulier des ouvrages exploités par EDF (déclenchement, chasses,...) RAS | RAS |
| Autres risques (hors exploitation) : Chutes de pierres/blocs en cas de déplacement/activité en pied de falaise Chute de hauteur (en cas de déplacement/activité) à proximité du vide Piqûres d'abeilles | Chute de pierres : prudence, port du casque en cas d'activité prolongée en pied de falaise. Chute de hauteur : prudence, ne pas s'approcher à plus d'un mètre du vide. Piqûres d'abeilles : zone de ruches à proximité, pas de personne allergique, prudence, ne pas déplacer les ruches et ne pas s'approcher à plus d'un mètre |
| Risques liés à l'activité du tiers : | Protection des installations mises en place lors de la transhumance sécurisation des lieux et partage des troupeaux |